

LE VÉRIDIQUE,

OU COURIER UNIVERSEL.

(DIEBRE VERUM QUID VETAT?)

Du 7 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Mardi 26 AVRIL 1796 v. s.)

Discussion sur un message du directoire, tendant à confier au ministre de la justice les opérations préliminaires à la radiation définitive de la liste des émigrés. — Adoption d'une résolution qui n'accorde au ministre de la marine, que 30 millions, valeur fixe, au lieu de 50. — Traité entre le roi d'Angleterre et le dey d'Alger. — Motifs des plaintes adressées au sénat de Basle, par le directoire exécutif.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Petres S. Germain l'Auxerrois, n. 42. Le prix est de 75 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

NOUVELLES DIVERSES.

L O N D R E S.

Le roi d'Angleterre et le dey d'Alger ont conclu un traité, dont voici les dispositions :

1. Les algériens pourront amener les vaisseaux qu'ils auront pris dans les ports de la Corse, et les y vendre ouvertement ;
2. Il y aura tous les mois un vaisseau qui portera les lettres entre Alger et la Corse ;
3. Il ne sera pas permis aux anglais de rien prendre de ce qui se trouvera sur les algériens ; et si s'élève quelque difficulté, ce sera le dey qui en décidera ;
4. Le dey assure la liberté à tous les esclaves nés en Corse, et permet aux corses de venir pêcher le corail sur les côtes de Barbarie.

Depuis cette convention, le dey a tiré sur le vice-roi anglais, Gilbert Elliot, plus de deux cens mille piastres en échange d'un vaisseau algérien, chargé de bled. Le cour de Londres a envoyé au dey un vaisseau de dix-huit canons, doublé en cuivre ; et après la conclusion du traité, a fait distribuer des présens considérables aux ministres algériens. Le dey a donné au secrétaire qui a rédigé la négociation, un sabre précieux à poignée d'or, et lui a écrit de sa propre main ; ce qui, selon l'étiquette d'Alger, est la plus grande marque d'estime.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Vitré, 24 germinal. Notre pays est toujours la proie des chouans ; mais depuis 15 jours nous sommes moins malheureux. La foiblesse de Lambert avait mis dans la troupe l'indiscipline à son comble ; le soldat pilloît,

assassinait sans distinction ; le général Roulland remplaçant Lambert, travaille à rétablir l'ordre, et je ne doute pas qu'il n'y parvienne, s'il ne nous est pas enlevé comme nous en sommes déjà menacés.

Il y a quelques jours que 70 à 80 chouans furent surpris dans deux maisons de la commune de Lavalette près celle du Bois-Trudan, à une lieue de Châteaubourg ; on se battit vigoureusement de part et d'autre ; enfin on mit le feu aux maisons, et il ne s'en sauva pas un seul. Ils faisoient partie d'un rassemblement qui s'étoit porté sur Piré, y avoit enlevé le poste, désarmé et tué beaucoup de patriotes.

P A R I S, le 6 floréal.

Le commodore sir Sidney Smith est arrivé, le 3 floréal, à Paris ; il est à l'Abbaye, séparé de son secrétaire et du domestique, qui ont été faits prisonniers avec lui. Il parait, d'après une lettre insérée dans le *Rédacteur*, que le gouvernement n'entend point traiter ce forban comme un prisonnier ordinaire. Cette lettre adressée du Havre au ministre de la marine, porte ces mots, que la justice nationale prononcera sur les attentats de ce monstre. On assure de plus que le directoire l'a fait traduire à Paris dans les prisons, comme incendiaire. Quelque soient les maux que cet ennemi ait fait à la France, le gouvernement auroit d'étranges idées de la juridiction de nos tribunaux, s'il regardoit comme leur justiciable un marin qui use de tout son courage, de toutes ses ressources, de toute sa féroce même contre ceux qu'il regarde comme ses ennemis, et auxquels il fait la guerre. Que signifie ce mot d'incendiaire ? voudroit-on éteindre le flambeau dans les mains des corsaires, et leur interdire l'usage du feu, sous peine de les traiter comme coupables de lèse-humanité, lorsqu'ils tomberoient entre nos mains ; ignorons-nous à ce point les loix de la guerre ? Lorsque sous Louis XV, un particulier découvrit le feu grégeois, le gouvernement se hâta de l'étouffer dans les mains de l'inventeur, et s'acquît ainsi un droit honorable à la reconnaissance des hommes ; cependant les ennemis de la France n'auroient pu lui faire un crime de profiter de cette terrible découverte. Quand Archimède, par les secours de la

géométrie, composa des verres ardents qui incendioient avec tant de promptitude les vaisseaux de ceux qui assiégeoient Syracuse, dut-il être regardé comme un monstre, comme un incendiaire ? Et nous-mêmes, lorsqu'à Meudon nous tourmentions le génie de la chymie pour lui arracher quelque secret destructeur, quelque ressource nouvelle contre nos ennemis, avoient-ils droit de s'en plaindre, et de nous traiter de monstres et d'incendiaires ? non, sans doute ; nous ne blessions point le droit des gens et de la guerre. L'humanité pouvoit gémir peut-être de cette loi qui commandoit le meurtre à nos soldats, en leur défendant de faire aucun prisonnier anglais ; c'est alors qu'il fut permis aux ennemis de la France de nous donner les noms d'assassins et de meurtriers, ou plutôt de les adresser à ces cannibales qui nous gouvernoient à cette époque ; mais aujourd'hui que l'administration paroît vouloir respecter les droits civils, elle doit sur-tout respecter le droit des gens ; c'est par le respect de ce droit sacré, que nous servirons véritablement l'humanité, en engageant nos ennemis à traiter loyalement avec nous, et à conclure une paix dont ils ont besoin, et qui nous est si nécessaire. Que Couthon ait fait déclarer Pitt l'ennemi du genre humain, lorsqu'il en étoit lui-même le plus cruel ennemi, c'étoit le comble de la folie ; mais ce n'est point dans les souvenirs du gouvernement révolutionnaire, que le gouvernement actuel doit puiser ses exemples et les règles de sa conduite.

Les promesses de mandats commencent à paroître en assez grande quantité dans la circulation ; aussi les marchands ne veulent-ils plus vendre qu'en assignats. Ils refusent de fixer leur prix en numéraire, à moins qu'on ne les paie d'avance, parce qu'ils craignent qu'on ne leur donne des mandats à la place d'espèces sonnantes.

Le général Hoche est incessamment attendu à Paris. On ignore les causes de ce voyage.

On annonce que le roi de Naples a été assassiné. On lui a tiré un coup de fusil. L'assassin a été arrêté ; après avoir subi la question, il a avoué qu'il existoit une grande conspiration, dont les chefs sont des évêques, des docteurs, des avocats. On refuse à Rome des passe-ports à quiconque veut aller à Naples.

Le ministre Noël a remis à l'assemblée nationale batarde une note, dans laquelle il demande, au nom du Directoire exécutif, que le gouvernement hollandais donne les ordres nécessaires pour que les agens français prennent possession, comme propriété de la nation, de tous les biens des émigrés français qui se trouvent en Hollande, ou qui s'y découvroient. Notre ambassadeur a demandé aussi qu'il ne soit plus opposé d'obstacles aux agens du directoire, dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus relativement aux biens appartenans à l'électeur palatin dans le duché de Berg-op-zoom, et qui sont tombés, par le droit de la guerre, à la république française.

On lit dans Louvet une lettre de Fréron, pleine d'une

ironie qui n'est pas piquante, et d'un style pompeux qui n'est point éloquent. Il se propose de faire évaporer dans les airs le gaz de l'éloquence du balon de son accusateur Isward ; il creusera les larges fosses qui ont été creusées, et fera parler des ossemens accusateurs. Ce style annonce une tête assez mal organisée ; et si l'on pouvoit supposer à Fréron quelque malice, on seroit tenté de soupçonner qu'il contrefait le fou, et qu'il veut couvrir ses excès sous cet air de démente. Si l'on en croit ceux qui le connoissent plus particulièrement, Fréron n'est pas méchant de sang-froid, il a même de la bonhomie, mais c'est une bonhomie bien funeste que celle qui fait prêter aussi facilement l'oreille aux conseils du crime qu'à ceux de l'humanité, et qui fait du bonhomme un scélérat, aussi aisément qu'un homme de bien. Il faut se défier de ceux qui font le mal si bonnement, et qui canonisent 300 personnes non jugées, dans toute la douceur et la simplicité de leur cœur.

Les neutres qui n'ont pas débarqué leurs cargaisons, s'empressent de quitter un pays où aucunes ventes ni marchés ne peuvent se stipuler autrement qu'en mandats, où il est défendu aux tribunaux de connoître des contestations sur les marchés contractés en numéraire. Les neutres qui ont mis leurs marchandises à terre, et ont payé les droits d'importation, sont inquiets sur les moyens de réaliser. Ils voudroient bien les rembarquer, mais plusieurs articles ne peuvent être remportés ; d'autres sont assujettis à gros droits, ce qui équivaloit, pour les propriétaires, à une prohibition.

Nous avons déjà parlé de plaintes adressées par le Directoire exécutif au sénat de Basle ; une note insérée dans la gazette allemande de Strasbourg, fait connoître l'objet de ses plaintes.

« Le directoire exécutif déclare qu'il a su par des avis certains que le prince de Condé avoit eu le dessein, à la fin de la campagne dernière, d'entrer avec un corps de troupes sur le territoire de la république, en passant par l'état de Basle ; que plusieurs citoyens de ce canton, dont il connoissoit les noms, et dont quelques-uns étoient même des magistrats, devoient favoriser cette invasion ; qu'il apprend par de nouveaux avis que le même projet subsiste, et qu'on prend des mesures pour le mettre à exécution. En conséquence le directoire déclare aux magistrats de Basle que s'ils ne prennent pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour s'opposer à cette invasion, et qu'elle s'effectue, il regardera leur inaction comme une violation de la neutralité que le corps helvétique a promis d'observer, sans admettre le prétexte de leur impuissance pour s'opposer à des forces supérieures ; enfin il les rend responsables personnellement des suites qui pourroient en résulter. »

Tout est changé, ébranlé dans le système politique de l'Europe ; bientôt peut-être tout sera renversé. L'Europe, si florissante par le mélange de tant de puissances et de gouvernemens, qui se soutiennent et se balancent entr'eux, va peut-être bientôt offrir un morne et déplorable spectacle de l'Asie où de grands empires n'ont rien laissé subsister entr'eux et accablés tout sous le plus horrible esclavage. Déjà un empereur

n'est plus ; la Pologne a perdu son indépendance et son nom , et toutes les puissances du Nord sont épouvantées de voir ainsi se rapprocher d'elles la Russie , à laquelle il est plus facile d'envahir des pays florissans et peuplés , que de peupler et de civiliser ceux qu'elle occupe.

La Turquie européenne , dont la Russie a comme essayé les foiblesses dans une guerre glorieuse , se trouve menacée à son tour ; elle tourne en vain ses regards vers nous , que d'autres projets occupent ; elle voit à peine notre pavillon flotter dans ses mers ; mais elle y voit déjà celui de l'Angleterre qui sert l'ambition de la Russie , pour être secondée dans la sienne.

L'Empire germanique est menacé de toutes parts. Les grandes puissances , dont la rivalité formoit toute sa sécurité , s'accordent et s'entendent aujourd'hui , et conspirent peut-être pour de nouveaux partages. La Prusse n'est plus un boulevard qu'elle puisse opposer à l'Autriche ; c'est une alliée pour cette dernière , dès qu'il s'agira de conquérir et de démembrer ; la Suède et le Danemarck seroient trop foibles aujourd'hui pour défendre le corps germanique contre la coalition d'empires si puissans , qui viennent de reculer leurs limites. Enfin , la France qui doit à ce corps germ. d'avoir pu réfréner l'ambition de la mais. d'Autriche lorsqu'elle menaçoit de tout envahir ; la France , que le traité de Westphalie intéresseoit si essentiellement à la protection du corps germanique , occupe aujourd'hui une partie considérable de son territoire.

Dans une telle position , qui ne lui prédirait une ruine prochaine et un nouvel ébranlement dans toute l'Europe , si la France , qui l'accable par ses victoires , ne le ranime par sa modération et par sa sagesse. Chose singulière ! le corps germanique est obligé aujourd'hui de chercher un appui dans l'ennemi qui combat encore , pour se défendre contre ses prétendus alliés. La politique la plus simple prescrit à la France cette modération ; elle ne gagne rien en puissance réelle , lorsque d'un côté elle s'aggrandit , et que de l'autre ses ennemis s'aggrandissent davantage ; elle perd au contraire beaucoup à un pareil marché , qui ne fait qu'aggraver ses inquiétudes , ses dépenses et ses agitations. Après tant de défaites , après une guerre si funeste à sa gloire , combien l'Autriche auroit à se féliciter encore , si elle se trouvoit à portée de saisir une partie du Palatinat et de la Bavière ! Aggrandie , d'un côté , par sa part de la Pologne , combien de si florissantes provinces ajouteroient , de l'autre , à sa puissance , en la centralisant , en lui donnant plus de force et d'ensemble ! Qu'elle sacrifieroit de bon cœur les provinces belgiques , éternel sujet d'inquiétude et de dépenses nouvelles ! Prenons garde qu'elle ne suggère aujourd'hui à notre ambition , à notre cupidité même , le plan que son ambition auroit tracé. Elle a dû se croire bien près de l'objet de ses vœux quand elle nous a vus frappés de ce brillant vertige de porter nos limites jusqu'au Rhin ; c'étoit-là le plus sûr moyen que nous pussions lui donner de s'étendre à son gré sur l'autre rive.

Il nous semble que tout l'art des négociations aujourd'hui , relativement à cette partie de nos conquêtes , doit être de distinguer soigneusement l'empereur de l'Empire ; de chercher quelles indemnités , quelle sûreté nouvelle nous devons conserver à l'égard d'une

puissance qui vient de s'aggrandir par le partage de la Pologne ; de mettre l'empire germanique et particulièrement l'électeur palatin et les électeurs ecclésiastiques à couvert de son ambition et de la nôtre. De-là dépend toute la sûreté de l'Europe. Telle est notre position invariable , qu'elle nous rend protecteurs nés de toutes les petites puissances qui se trouvent intermédiaires entre une puissance redoutable et nous. Il dépend de nous de commencer la dissolution du corps germanique ; c'est nous qui aurons porté les premiers la hache sur cet arbre durci par le tems ; mais les plus riches dé pouilles de cet arbre iront enrichir nos ennemis.

(Extrait d'une lettre de Lacretelle le jeune.)

NOUVEAUTÉS.

Réflexions et modifications sur le divorce , par un officier public de l'état civil ; à Paris , chez les marchands de nouveautés , et chez H. Neuville , commissionnaire en librairie , rue de l'Arbre-Sec , n^o 16.

L'auteur propose des modifications à la loi du divorce. Son abolition totale seroit un plus beau bouquet à donner aux époux pour la fête qu'on leur destine , et sur-tout aux enfans légitimes , que le divorce abâtardit en quelque sorte , en les enlevant à l'un ou l'autre des auteurs de leurs jours ; cette brochure intéressante doit être lue par les amis de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs. Nous en citerons une anecdote qui fait frémir et qui peut donner une idée de nos mœurs nouvelles , et des horreurs enfantées par l'excessive facilité du divorce qu'on a été obligé de suspendre , tant les effets en étoient déplorables. . . .

« Un tailleur , marié depuis trois ans , et père de famille , étoit amoureux d'une jeune personne dont il ne pouvoit obtenir les faveurs qu'en l'épousant ; elle lui conseilla de divorcer. Il n'avoit aucun reproche à faire à sa femme dont la conduite étoit honnête et laborieuse ; mais entraîné par sa passion nouvelle , il imagina de deshonorer publiquement son épouse pour avoir un motif légitime de divorcer avec elle. Allant un jour souper avec ses amis , il la prévint qu'il ne rentreroit que fort tard , et lui conseilla amicalement de se coucher de bonne heure. Ayant mis son ouvrier , laid et difforme , dans la confidence de son projet de divorcer et de nouveau mariage , il l'avoit engagé à prendre sa place au lit de sa femme quand elle seroit bien endormie ; et pour récompense de ce service , il promit de lui céder son fonds de boutique , ce qui détermineroit peut-être sa femme à l'épouser ensuite. Les conventions étant faites , l'ouvrier avoit observé l'instant où il trouveroit la femme de son maître endormie. Vers minuit , le mari arriva chez lui avec deux de ses amis , sous le prétexte de boire ensemble la *goutte nationale* ; à peine a-t-il ouvert sa lanterne , qu'il aperçoit l'ouvrier couché avec sa femme : cette innocente créature est réveillée par les clameurs de son mari ; elle ignorent qu'un scélérat eût osé souiller la couche nuptiale. Le mari abandonne sa femme , et publie l'aventure ; il obtient le divorce et épouse ensuite sa maîtresse. La femme protesta inutilement de son innocence , elle pleura amèrement et rejeta les consolations de l'ouvrier perfide : celui-ci pressé par les remords , fit , enfin , l'aveu de la vérité. Les nouveaux époux criant

nels furent généralement méprisés ; la malheureuse divorcée conserva l'estime publique , mais elle ne tarda pas à succomber à ses chagrins ; et son enfant fut à peine recueilli par la marâtre qui avoit été le bourreau de sa mère. »

Eclaircissemens sur l'article 355 de la constitution et sur la liberté de la presse ; par P. C. L. Baudin (des Ardennes), député au corps législatif, membre du conseil des anciens. A Paris, chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n°. 16.

Cette brochure contient une révélation bien incroyable, et pourtant bien certaine. C'est que l'article 355 de la constitution qui a été invoqué par tous les ennemis de la liberté de penser et d'écrire, cet article qui amalgame des objets si hétérogènes, le commerce et la littérature, le débit du sucre et celui des idées ; cet article où on a été si surpris de voir chafourer la liberté de la presse, de la trouver resserrée par un réglemeut fait pour d'autres objets, a été falsifié. Baudin est un témoin irrécusable, puisqu'il a été le premier rédacteur de cet article. La falsification provient d'une main non-seulement très-criminelle, mais absurde et mal-adroite. Le tableau pag. 9, où le texte de la constitution projetée et celui de la constitution acceptée sont rapprochés, montre au simple coup-d'œil comment ces trois mots, *de la presse*, se trouvent ridiculement intercalés dans un article uniquement consacré à la liberté du commerce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CRASSOUS. (de l'Hérault.)

Séance du 6 floréal.

COLOMBEL : Vous avez nommé une commission pour s'occuper de la question de savoir, si l'on fera entrer au corps législatif les sept députés conventionnels, afin qu'ils puissent savoir quel sera leur sort et s'en retourner dans leurs départemens, si leur rentrée n'est pas ordonnée ; je demande que le rapport vous soit fait incessamment.

GILBERT-DESMOLLIÈRES : Je suis membre de cette commission chargée de cet examen, et depuis long-tems le rapport vous auroit été fait ; mais Pocholle, ancien membre de la convention, a prétendu qu'il avoit été nommé député concurremment avec Garnier (de Saintes), que la seule différence de Page militoit en faveur de celui-ci ; mais qu'ayant occupé une place au corps législatif par la nomination d'une autre assemblée électorale, il reste seul nommé par celle de . . .

Sur la première pétition du citoyen Pocholle, le conseil a passé à l'ordre du jour ; et sur une seconde, vous avez nommé une commission. Nous attendons son rapport pour vous soumettre le résultat de notre examen.

Guillemardet déclare qu'il est membre de la commission qui regarde Pocholle, et qu'il fera son rapport demain. Le conseil est satisfait.

Le directoire, dans un message demandoit de confier

(4)

au ministre de la justice, les opérations préliminaires à la radiation définitive de la liste des émigrés, accordées par la loi du 28 pluviôse au ministère de la police générale.

Organe de la commission chargée de l'examen de ce message, Christophe a la parole.

CHRISTOPHE : Les opérations préliminaires à la radiation définitive de la liste des émigrés, sont purement administratives. Tout ce qui concerne les individus, leur inscription sur les listes, le séquestre apposé sur leurs biens, les certificats de résidence qui leur sont accordés, tout est du ressort de l'administration. A elle encore appartient la surveillance des individus, dont la rentrée sur le territoire de la république ameneroit de nouveaux malheurs, et sous ce point de vue, cet objet fait une des attributions du ministère de la police générale.

La loi du 10 vendémiaire soumet au ministre de la justice tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire. Si vous lui accordiez la partie des émigrés, vous lui donneriez une inspection sur les autorités administratives, ce qui est contraire à la constitution.

La loi du 28 pluviôse a réuni au ministère de la police générale, tout ce qui concerne la radiation de la liste des émigrés ; si on rapporte cette loi rendue après une mûre délibération, vous tomberiez dans une versatilité toujours condamnable dans un législateur, et on vous supposeroit une arrière-pensée qui ne fut jamais dans votre esprit.

On ne doit jamais rapporter une loi sans utilité, sans nécessité ; or il n'est ni utile ni nécessaire de dépouiller le ministre de la police générale d'une attribution que la loi lui confie ; en conséquence votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message.

Plusieurs voix : Appuyé.

Le conseil passe à l'ordre du jour sans réclamation.

Organe de la commission des dépenses, Marec rend compte du message par lequel le directoire demandoit qu'il fût mis à la disposition du ministre de la marine, une somme de 50 millions. La commission n'a pas trouvé les états conformes aux loix rendues sur cet objet ; elle propose de n'accorder que 30 millions, valeur fixe. Sa proposition est adoptée avec urgence.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de BECOÛTTEUX - CANTELEUX.

Séance du 5 floréal.

Le conseil décrète la mention au procès-verbal d'un message du directoire, qui annonce une nouvelle victoire remportée par l'armée d'Italie, où 10,500 hommes ont mordu la poussière.

Trois résolutions sont ensuite approuvées : la première autorise la trésorerie à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 200 millions ; la seconde licencie les compagnies de canonniers volontaires créées par la loi du 13 août 1792 ; la troisième annule les élections de la commune de Caylus, département du Lot.